

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2023_0087****ARRÊTÉ**

OBJET : PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR2023_0069, DONNANT AUTORISATION À LA SOCIÉTÉ RVM DE POURSUIVRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN SUR L'ALLÉE THEILLARD DE CHARDIN À NOISIEL (77186) DU 7 AU 14 MARS 2023.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 1^{er} mars 2023 de la Société Routière de la Vallée de la Marne (RVM), sise R.D 87 à Epaux-Bezu (02400),

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger l'arrêté n° ARR2023_0069 pour terminer les travaux de raccordement sur le réseau de chaleur urbain de la chambre de la Cours des Comptes à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la société GéoMarne, sise 4T, Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77420) est Maître d'Ouvrage,

CONSIDÉRANT que la Société Routière de la Vallée de la Marne (RVM), sise R.D 87 à Epaux-Bezu (02400) est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Routière de la Vallée de la Marne (RVM), sise R.D 87 à Epaux-Bezu (02400) est autorisée à continuer les travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain de la Chambre de la Cour des Comptes sur l'Allée Theillard de Chardin à Noisiel (77186), **du 7 au 14 mars 2023.**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8h et 17h30**. Les travaux se dérouleront exclusivement sur le trottoir. La zone d'affouillement

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0087

Portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR2023_0069, donnant autorisation à la société RVM de poursuivre les travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain sur l'Allée Theillard de Chardin à Noisiel (77186) du 7 au 14 mars 2023. » (2)

sera balisée, selon les règles de l'art. Un balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 3 : Les rotations de camions de terrassement et d'approvisionnement de matériaux seront interdites sur le Cours des Roches en direction du pôle gare RER. Ces rotations se feront obligatoirement via le Cours du Lizard, en longeant le collège Le Lizard sur le Cours des Roches jusqu'au rond point de l'Allée Theillard de Chardin.

ARTICLE 4 : Les manœuvres de retournement sur le giratoire seront interdites. La circulation sera gérée par l'entreprise d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée, au moyen d'hommes trafic. Le libre accès aux véhicules de secours sera maintenu durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées à proximité de la zone de travaux. Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux 48h00 à l'avance. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La société R.V.M.,
- La société GéoMarne,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0087

Portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR2023_0069, donnant autorisation à la société RVM de poursuivre les travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain sur l'Allée Theillard de Chardin à Noisiel (77186) du 7 au 14 mars 2023. » (3)

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

